

de. Si donnons en mandement à nostre tres-cher & aymé cousin le sieur de Montmorency Admiral de France ou ses Lieutenants sur tous les ports || & 21
haures de cestuy nostre Royaume, & à tous nos autres iusticiers, & officiers qu'il appartiendra, que le contenu cy-dessus ils ayent à faire garder & obseruer de point en point selon la forme & teneur, & faire publier ces presentes par tous les ports & haures, & lieux de leurs iurisdicitions, sans permettre qu'il y soit contreuenue. Mandons en outre à nostre Viceroy de Canada, ses Lieutenants ou autres nos officiers des lieux, qu'ils ayent à maintenir lesdits Religieux Recolleçts de ladite Prouince de Saint Denis en France audit pays, sans qu'ils y en puissent receuoir aucuns qui n'ayent l'obedience dudit Prouincial de la Prouince de France tenant au surplus la main à l'execution de ceste nostre volonté, non obstant quelconque * lettres à ce contraires, ausquelles nous auons desrogé & desrogeons par cesdites presentes. Car tel est nostre plaisir. En tesmoing de quoy nous auons faict mettre nostre seel à cesdites presentes donné.

Voila toutes les pièces principales & necessaires, que l'on pouuoit desirer des puissances souveraines iointes à l'autorité de nostre R. P. Prouincial, pour pouuoir affermir & rendre asseurée une si glorieuse & meritoire || Mission, de laquelle le Saint-Esprit auoit esté 22
le premier autheur & inspireur comme d'une œuure qui estoit toute de luy & non des hommes, car qui peut aller à Iesus si Dieu ne l'attire.